

Feu extérieur

Toute personne qui désire faire un feu à l'extérieur doit obtenir un permis de brûler. Ce permis est gratuit.

Il est interdit de brûler des déchets quels qu'ils soient, dans les limites du périmètre d'urbanisation. Il est également interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet. Un foyer peut être constitué d'un enrochement, d'un baril de métal ou de tout autre réceptacle du genre.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec la Direction de la sécurité incendie et sécurité civile au 819 424-2383, poste 238.